

# Protection hypothécaire Scotia

Vie  
Invalidité  
Maladies graves  
Perte d'emploi

**Banque Scotia**<sup>MD</sup>

## Protection hypothécaire Scotia<sup>MD</sup>

### Assurance créances collective

#### **Assurance vie, maladies graves, invalidité et protection en cas de perte d'emploi pour votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia**

##### Nom et adresse de l'assureur :

**La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Service de l'assurance créances  
330, avenue University  
Toronto (Ontario)  
M5G 1R8**

**Téléphone : 1-800-387-2671**

**Télécopieur : 416-552-6557**

##### Nom et adresse du titulaire de la police :

**La Banque de Nouvelle-Écosse  
a/s 100, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5C 2W1**

**Téléphone : 1-855-753-4272**

## Table des matières

Conservez la maison et le style de vie pour lesquels vous avez travaillé si fort.....	4
Introduction .....	5
Avantages de la Protection hypothécaire Scotia.....	6
Exemples d'indemnisation par la Protection hypothécaire Scotia .....	8
Questions courantes .....	9
Exclusions et restrictions.....	18
Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.....	24
Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia .....	25
Procédures de plainte de la Banque Scotia.....	27
Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie.....	28

## Renseignements importants

Ce livret fournit des informations générales sur l'assurance Protection hypothécaire Scotia. Il s'agit d'un résumé des conditions générales de la Police collective. Tous les renseignements, y compris les définitions, les délais d'attente, la période d'admissibilité, les maladies et événements couverts, les exclusions, les restrictions, les limitations et d'autres conditions importantes, figurent dans le Certificat d'assurance, lequel vous sera remis si votre couverture est approuvée.

Veuillez lire ce document attentivement. En cas d'incompatibilité entre le Certificat d'assurance et la Police collective, la Police collective prévaudra et, en cas d'incompatibilité entre ce résumé et le Certificat d'assurance, le Certificat prévaudra.

La Protection hypothécaire Scotia est une police d'assurance collective émise au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en vertu de la police collective no G/H 60350.

La Banque Scotia reçoit une rémunération d'administration de la part de l'assureur pour la distribution de la Protection hypothécaire Scotia.

# Conservez la maison et le style de vie pour lesquels vous avez travaillé si fort.

Votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia est un excellent moyen d'accéder à la propriété. La Protection hypothécaire Scotia peut en rembourser le solde ou vous aider à effectuer vos versements si vous éprouvez des difficultés financières à la suite d'un imprévu. En répondant à un maximum de trois questions toutes simples sur votre état de santé, vous pouvez avoir droit à quatre assurances très intéressantes.

## Introduction

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

### Obtenez la protection qui vous convient

1. **Vie.** En cas de décès, l'assurance paie le solde de votre prêt hypothécaire assuré de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés, pour que votre famille n'ait pas à vivre un stress financier supplémentaire dans ce moment difficile.
2. **Maladies graves.** Si vous recevez le diagnostic d'une maladie assurée, l'assurance paie le solde de votre prêt hypothécaire assuré de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, pour que vous puissiez vous concentrer sur votre rétablissement.
3. **Invalidité.** Si une blessure ou une maladie vous empêche de travailler, l'assurance peut aider à honorer les versements mensuels sur votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ pendant un maximum de 24 mois, et à protéger votre propriété et votre dossier de crédit jusqu'à ce vous soyez remis sur pied et de retour au travail.
4. **Perte d'emploi.** En cas de perte d'emploi involontaire ou de mise à pied définitive, l'assurance peut vous aider à effectuer vos versements hypothécaires mensuels jusqu'à hauteur de 3 500 \$ pour un maximum de 6 mois.

**La Protection hypothécaire Scotia vous aide, votre famille et vous, à jouir du confort de votre foyer.**

## Avantages de la Protection hypothécaire Scotia

Imaginez qu'un accident vous empêche de faire les versements mensuels sur votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia. Que se passerait-il si vous étiez incapable de subvenir aux besoins de votre famille et qu'elle perdait la maison? Grâce à la Protection hypothécaire Scotia, vous pouvez grandement apaiser ces inquiétudes, rapidement et facilement.

- › **Acceptation rapide.** Remplissez une demande à votre succursale de la Banque Scotia ou appelez-nous au 1-855-753-4272. L'acceptation est souvent immédiate et il se peut qu'aucun examen médical ne soit requis. Si la demande est acceptée, vous recevrez une confirmation écrite et l'attestation d'assurance comprenant toutes les précisions sur votre protection.
- › **Protection avantageuse et abordable.** La Protection hypothécaire Scotia est là pour vous, mais aussi pour un coemprunteur, comme votre conjoint. Selon le nombre d'emprunteurs assurés, le montant de votre prêt et le type d'assurance demandée pour votre prêt hypothécaire, vous pourriez avoir droit à une réduction de prime.
- › **Produit personnalisé.** La Protection hypothécaire Scotia est conçue exclusivement pour les clients de la Banque Scotia et leurs prêts hypothécaires. De plus, votre prime peut être prélevée directement de votre compte à la Banque Scotia.

Pour souscrire l'assurance, vous devez avoir un prêt hypothécaire de la Banque Scotia en règle, être un résident canadien et avoir au moins 18 ans et moins de 65 ans.

Pour souscrire l'assurance invalidité ou la protection en cas de perte d'emploi, vous devez également travailler régulièrement, c'est-à-dire :

- › occuper un emploi permanent ou être travailleur autonome (au moins 20 heures par semaine);

- › être en congé de maternité ou parental et avoir l'intention de reprendre votre emploi ou vos activités professionnelles à la fin du congé (au moins 20 heures travaillées par semaine);
- › occuper un emploi saisonnier et travailler au moins 20 heures par semaine durant la saison, laquelle a un début et une fin; prouver que vous avez déjà été travailleur saisonnier pendant au moins une saison; prévoir d'avoir le même emploi la saison prochaine; et être actuellement capable d'exécuter les tâches courantes de cet emploi.

Nota : Pour demander la protection en cas de perte d'emploi, vous devez déjà être titulaire d'une assurance invalidité de la Protection hypothécaire Scotia ou en faire la demande au même moment.

**La Protection hypothécaire Scotia : une souscription rapide et une assurance parfaitement adaptée à vos besoins.**

## Exemples d'indemnisation par la Protection hypothécaire Scotia

- › **Jean et Marie<sup>1</sup> : retourner au travail.** À la suite d'un accident, Jean a dû cesser de travailler pendant un an. Sans ses revenus habituels, lui et sa conjointe, Marie, auraient été contraints de vendre leur deuxième voiture pour honorer leurs versements hypothécaires mensuels de 2 000 \$, mais c'est l'assurance invalidité de la Protection hypothécaire Scotia qui a pris ces derniers en charge pendant 10 mois<sup>2</sup>, remboursant une somme totale de 20 000 \$. Libéré d'un de ses paiements, le couple a pu conserver ses voitures et – sans doute le plus important – réduire au minimum leur stress financier et émotionnel, accélérant ainsi le retour au travail de Jean.
- › **Bruno et Valérie<sup>1</sup> : traverser une période difficile.** Bruno et Valérie, dans la mi-quarantaine, étaient actifs et en santé. Tout le monde a donc été estomaqué lorsque Valérie a fait une crise cardiaque, un soir à la maison. Heureusement, elle a survécu et les médecins lui donnaient de bonnes chances de se rétablir complètement. Bruno et Valérie étaient heureux d'avoir souscrit l'assurance maladies graves de la Protection hypothécaire Scotia. L'assurance a remboursé intégralement leur solde hypothécaire de 200 000 \$. Il a donc été beaucoup plus facile pour le couple de faire face à ses obligations financières pendant que Valérie ne travaillait pas et qu'elle recevait des soins pour reprendre des forces.
- › **La famille Côté : garder sa maison.** Le jour où Roger et Cynthia Côté ont emménagé dans leur nouvelle maison avec leurs trois jeunes enfants était tout simplement magique. La maison était spacieuse, l'emplacement était idéal et les enfants se sont rapidement faits des amis dans le quartier. Mais lorsque Roger est

décédé soudainement deux ans plus tard, tout a été remis en question. La famille était complètement bouleversée, et Cynthia ne pouvait se permettre de rembourser toute seule un prêt hypothécaire de 350 000 \$. Heureusement, l'assurance vie de la Protection hypothécaire Scotia est venue à sa rescousse en cette période de deuil. Le solde hypothécaire a été remboursé intégralement. Cynthia a donc été en mesure de conserver la maison familiale, et les enfants n'ont pas eu à changer d'école et à se séparer de leurs amis.

**La Protection hypothécaire Scotia peut prendre en charge vos versements hypothécaires ou le solde de votre prêt et vous aider à maintenir votre mode de vie lorsque vous en avez le plus besoin.**

<sup>1</sup> Clients fictifs.

<sup>2</sup> Un délai de carence s'applique. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter aux sections « Questions courantes » et « Exclusions et restrictions ».

## Questions courantes

### Combien coûte la Protection hypothécaire Scotia?

La prime mensuelle de l'assurance vie est établie en fonction de votre âge et du solde de votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia au moment de l'acceptation de votre demande, jusqu'à hauteur de 1 000 000 \$<sup>1</sup>. Celle de l'assurance maladies graves est fixée en fonction des mêmes critères jusqu'à un maximum de 500 000 \$<sup>2</sup>. Pour l'assurance invalidité et la protection en cas de perte d'emploi, la prime est établie en fonction de votre âge au moment de l'acceptation de la demande et du montant équivalent à votre versement hypothécaire mensuel, ce qui comprend le capital, les intérêts, la prime des assurances vie et maladies graves de la Protection hypothécaire Scotia ainsi que toutes les taxes de vente applicables et tous les impôts fonciers gérés par la Banque.

Taux de prime mensuels de la Protection hypothécaire Scotia :

Âge	Vie*	Maladies graves*	Âge	Incapacité*	Perte d'emploi*
	Par tranche de 1 000 \$ du solde du prêt hypothécaire			Par tranche de 100 \$ de prestations mensuelles	
18 à 30 ans	0,14 \$	0,16 \$	18 à 29 ans	1,48 \$	1,60 \$
31 à 35 ans	0,18 \$	0,21 \$	30 à 35 ans	1,98 \$	1,60 \$
36 à 40 ans	0,25 \$	0,30 \$	36 à 40 ans	2,48 \$	1,60 \$
41 à 45 ans	0,36 \$	0,50 \$	41 à 45 ans	2,98 \$	1,40 \$
46 à 50 ans	0,47 \$	0,73 \$	46 à 50 ans	3,53 \$	1,40 \$
51 à 55 ans	0,58 \$	1,07 \$	51 à 55 ans	4,03 \$	1,40 \$
56 à 60 ans	0,77 \$	1,88 \$	56 à 60 ans	4,98 \$	1,20 \$
61 à 65 ans	1,12 \$	2,25 \$	61 à 65 ans	5,98 \$	1,20 \$
66 à 69 ans	1,57 \$	Non offert	66 à 69 ans	6,93 \$	1,20 \$

\* Plus les taxes de vente provinciales, s'il y a lieu.

## Ma prime changera-t-elle?

La Protection hypothécaire Scotia a été conçue et tarifée pour vous offrir une prime nivelée pendant le remboursement de votre prêt hypothécaire, ce qui facilite votre gestion budgétaire. Votre prime n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez, à condition que le solde de votre prêt hypothécaire ne soit pas majoré au cours de la durée de votre prêt. Dans le cas des assurances vie et maladies graves, si vous apportez un changement à votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia (comme un refinancement), vous devrez faire une nouvelle demande de Protection hypothécaire Scotia. Votre taux de prime sera alors établi en fonction de votre âge à ce moment-là.

La prime de votre assurance invalidité ou de votre protection en cas de perte d'emploi change chaque fois que le montant des versements hypothécaires mensuels pour le prêt assuré est modifié.

Pour l'une ou l'autre des couvertures, s'il y a deux emprunteurs assurés, lorsque le plus âgé atteint 70 ans, la prime est ajustée automatiquement pour refléter la couverture restante de l'autre personne assurée.

## Quel est le montant versé?

Dans le cas de l'assurance invalidité, les prestations mensuelles sont égales au montant de vos versements mensuels sur votre prêt hypothécaire assuré de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence de 3 500 \$, pendant un maximum de 24 mois par assuré, par invalidité et par compte de prêt hypothécaire.

En cas de perte d'emploi, les prestations correspondent au montant de vos versements sur votre prêt hypothécaire Scotia assuré, jusqu'à hauteur de 3 500 \$, ce qui comprend le capital, les intérêts, l'impôt foncier géré par la Banque, les primes d'assurance vie et/ou maladies graves et la prime d'invalidité à la date de la perte d'emploi (y compris les taxes de vente provinciales applicables sur le montant total de la prime), pour un maximum de 6 mois par assuré, par perte d'emploi et par prêt hypothécaire. Les prestations de la protection en cas de perte d'emploi pour une durée maximale à vie de 12 mois par compte de prêt hypothécaire.

En cas de maladie grave, de maladie en phase terminale ou de décès, les prestations sont égales au solde de votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia, jusqu'à concurrence du montant d'assurance maximal. Les prestations d'assurance vie ou de maladies graves peuvent être assujetties à des restrictions, comme la reconnaissance de l'assurance antérieure ou les affections préexistantes. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

Le montant d'assurance vie maximal est de 1 000 000 \$ par prêt hypothécaire assuré, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des prêts hypothécaires assurés, ou de 500 000 \$ dans le cas de l'assurance maladies graves.

### **Qu'est-ce que la reconnaissance de l'assurance antérieure?**

La reconnaissance de l'assurance antérieure est une caractéristique qui pourrait vous être offerte si vous avez actuellement un prêt hypothécaire de la Banque Scotia assuré au titre d'une assurance vie et/ou maladies graves, que vous augmentez le montant de ce prêt et faites une nouvelle demande de protection dans les 90 jours suivant la fin de votre couverture précédente. Si vous remplissez une nouvelle demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia, que vous avez actuellement un prêt hypothécaire assuré au titre des assurances vie et maladies graves et que votre demande est refusée pour des raisons médicales, l'assureur reconnaîtra l'assurance antérieure et accordera une protection au pourcentage du nouveau solde hypothécaire correspondant au solde de fermeture assuré du prêt hypothécaire précédent. Votre nouvelle prime d'assurance sera établie en fonction de votre âge à ce moment-là et du montant assuré de votre nouveau prêt hypothécaire.

Cette caractéristique est offerte aux clients de 65 à 69 ans qui refinancent leur prêt hypothécaire couvert par l'une assurance vie ou maladies graves.

La reconnaissance de l'assurance antérieure ne s'applique pas au transfert du solde de votre prêt hypothécaire depuis une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous devez transmettre une nouvelle demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

### **Que se passe-t-il si je refinance mon prêt hypothécaire?**

Si le solde de votre prêt hypothécaire augmente, ce dernier est considéré comme refinancé. Si vous avez un prêt hypothécaire assuré au titre d'une assurance vie dans notre institution et que vous souhaitez le refinancer, vous pouvez augmenter le solde assuré jusqu'à concurrence de 200 000 \$ (somme ajoutée) et conserver votre assurance vie sans devoir répondre à la question sur votre état de santé. Cette caractéristique vous est offerte si le montant d'assurance vie global de l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés est inférieur à 500 000 \$. La somme ajoutée sera assujettie à certaines exclusions et restrictions. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

### **Quelles sont les maladies graves couvertes?**

L'assurance maladies graves couvre les affections suivantes, telles que décrites dans la police collective et l'attestation d'assurance : cancer, crise cardiaque et accident vasculaire cérébral. Veuillez noter que ces affections sont assujetties à certaines exclusions, restrictions et limitations. Pour toutes les précisions, veuillez vous reporter à la section « Exclusions et restrictions ».

### **Qu'est-ce que l'invalidité?**

L'invalidité est un trouble de santé attribuable à une blessure, une affection ou une maladie qui vous empêche d'accomplir les tâches habituelles de la profession que vous exercez juste avant le début de l'invalidité. Pour être admissible aux prestations d'invalidité et continuer de les recevoir, vous devez être suivi de près par un médecin, vous abstenir d'exercer une activité contre salaire ou profit et fournir une preuve d'invalidité satisfaisante à l'assureur.

## Qu'entend-on par « perte d'emploi »?

On parle de perte d'emploi lorsque vous perdez votre emploi de manière involontaire (sans motif valable) ou que vous êtes mis à pied. Pour être admissible aux prestations de la protection en cas de perte d'emploi et continuer de les recevoir, vous devez :

- › avoir été employé, c'est-à-dire que vous avez travaillé à temps plein durant une période ininterrompue d'au moins 180 jours, en contrepartie d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération, pour un ou plusieurs employeurs, au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte de votre emploi. Les 20 heures de travail hebdomadaires doivent être continues, et non pas résulter d'une moyenne;
- › avoir travaillé comme travailleur autonome pour tirer un revenu du métier ou de la profession que vous exerchiez contre honoraires, d'une société de personnes dont vous êtes un associé, de votre propre entreprise ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle vous détenez une participation;
- › fournir une preuve que vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada et que vous en avez fait la demande.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, le chômage hors saison habituel n'est pas considéré comme une perte d'emploi involontaire. Pour que vous soyez admissible à la protection en cas de perte d'emploi, votre proposition d'assurance invalidité doit avoir été approuvée. Votre protection en cas de perte d'emploi ne sera approuvée que si c'est le cas.

## Y a-t-il un délai de carence avant le versement des prestations?

La date de prise d'effet de votre couverture est inscrite dans le sommaire de l'assurance qui vous a été fourni. Selon la nature de votre demande, il pourrait y avoir un délai de carence, comme dans le cas d'un accident vasculaire cérébral (30 jours consécutifs). Il n'y a pas de délai de carence dans le cas d'un capital-décès accepté. Les prestations d'assurance invalidité et en cas de perte d'emploi sont versées après un délai de carence de 60 jours consécutifs suivant l'invalidité ou la perte d'emploi, selon le cas. Dans le premier cas, le délai de carence commence le jour du début de votre invalidité et se termine lorsque vous devenez admissible aux prestations; dans le deuxième, il commence à la date où vous perdez involontairement votre emploi et se termine lorsque vous devenez admissible aux prestations. Aucune prestation d'invalidité ou de perte d'emploi n'est versée pendant le délai de carence.

## Dois-je répondre à des questions sur mon état de santé ou subir un examen médical?

Oui. Vous devez répondre à quelques questions toutes simples sur votre état de santé. Votre assurance vie peut être acceptée immédiatement, selon la réponse à une seule question sur votre état de santé.

Votre assurance invalidité ou maladies graves peut être immédiatement acceptée, selon la réponse à deux questions toutes simples sur votre état de santé.

Si une évaluation supplémentaire est nécessaire, l'assureur communiquera avec vous pour obtenir plus de renseignements médicaux.



## Quand l'assurance prend-elle effet?

Votre assurance entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date à laquelle la Banque Scotia reçoit la demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia, signée et datée; la date précisée dans la lettre d'acceptation de l'assureur, lorsque l'acceptation est requise; ou la date de signature de la convention de prêt. Toute période de couverture débute et prend fin à minuit une minute dans le fuseau horaire correspondant à la dernière adresse inscrite à votre dossier.

Dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation de votre demande, vous recevrez par la poste l'attestation d'assurance et une lettre de confirmation précisant la date de prise d'effet de votre assurance. Si votre demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia est refusée après un examen médical, l'assureur vous en informera par écrit.

## Quand l'assurance prend-elle fin?

Votre couverture Protection hypothécaire de la Banque Scotia sera automatiquement résiliée à la première des dates suivantes :

- › votre décès;
- › la date à laquelle vous atteignez le maximum global de 48 mois de prestations d'invalidité à vie par compte de prêt hypothécaire, pour l'assurance invalidité;
- › la date à laquelle vous atteignez l'indemnité globale maximale de 12 mois de prestations de perte d'emploi à vie par compte de prêt hypothécaire, dans le cas de la protection en cas de perte d'emploi;
- › la date de fin de votre assurance invalidité, pour la protection en cas de perte d'emploi;
- › votre 70<sup>e</sup> anniversaire, dans le cas des assurance vie, invalidité ou perte d'emploi, ou votre 65<sup>e</sup> anniversaire en ce qui concerne l'assurance maladies graves;
- › la date de réception de votre demande d'annulation de couverture;
- › la date à laquelle le remboursement de votre prêt hypothécaire ou le paiement de votre prime est en retard de 60 jours;

- › la date à laquelle la Banque Scotia déclare votre solde de compte hypothécaire non encaissable;
- › la date à laquelle une tierce personne devient responsable du remboursement de votre compte hypothécaire;
- › la date à laquelle le prêt hypothécaire est refinancé pour des fonds supplémentaires ou est intégralement payé;
- › la date à laquelle la police collective prend fin.

## Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous ou votre représentant pouvez demander le formulaire en composant le 1-855-753-4272, entre 8 h et 20 h (HE). Vous recevrez le formulaire et les directives sur la façon de présenter la demande à l'assureur. Un représentant du service à la clientèle sera heureux de vous expliquer le processus et la façon de remplir la demande de règlement.

## Comment puis-je résilier l'assurance?

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps, en composant le 1-855-753-4272, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou en envoyant par la poste une demande de résiliation signée et datée à l'adresse : Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario), N5A 6W4.

**Si votre demande d'assurance est acceptée, vous recevrez l'attestation d'assurance, comportant les précisions importantes. Vous aurez 30 jours pour en prendre connaissance à compter de la date d'effet de l'assurance. Si vous annulez votre assurance pendant cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral de toute prime déjà payée et l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.**

**Il y a d'autres produits d'assurance similaires sur le marché.**

## Exclusions et restrictions

Comme la plupart des assurances, la Protection Hypothécaire Scotia est assujettie à certaines exclusions, restrictions et limitations. De plus, toute dissimulation d'informations, fausse déclaration ou assertion inexacte relativement à la demande de Protection hypothécaire de la Banque Scotia ou à toute preuve médicale soumise en rapport avec la demande en question, ou relativement à votre formulaire de réclamation, aura pour effet de rendre la couverture nulle et non avenue si celle-ci est en vigueur depuis moins de deux ans.

Toute erreur administrative de la Banque Scotia ou l'assureur concernant les données relatives à la police collective, y compris l'encaissement erroné de primes d'assurance, n'altérera ni n'invalidera votre couverture ou couverture permanente qui aurait sinon été non admissible ou non assurable ou arrêtée pour des motifs valables.

### **Aucune prestation n'est versée si le décès, la maladie grave ou la maladie en phase terminale est lié à l'une des causes suivantes ou en est le résultat direct :**

- › blessure intentionnellement auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que vous compreniez ou non les conséquences de vos actes, sans égard à votre état d'esprit) dans les 24 premiers mois suivant la date d'effet de votre couverture;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › toute contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme;
- › perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- › consommation d'une drogue, d'une substance toxique ou intoxicante ou d'un stupéfiant, sauf si ce produit est pris selon les indications de votre médecin;

- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec des facultés affaiblies par les drogues ou l'alcool ou avec un taux d'alcoolémie supérieur aux limites légales dans le territoire où le décès a eu lieu.

## Refinancement

L'assureur ne paiera aucune prestation à l'égard du montant additionnel assuré, dans les 12 mois suivant le refinancement, dans les cas suivants :

1. Vous décédez dans les 12 premiers mois suivant la date de votre nouvelle demande de couverture d'assurance vie après refinancement.
2. Vous avez suivi un traitement, pris des médicaments ou consulté un médecin ou tout autre prestataire de soins, pour toute maladie que ce soit, diagnostiquée ou non, dans les 12 mois précédant votre nouvelle demande pour l'assurance vie de la Protection hypothécaire Scotia.
3. Votre décès résulte de ou est associé à un problème de santé abordé dans le point précédent.

## Maladies graves

L'assureur ne verse aucune prestation d'assurance maladies graves si vous décédez dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu le diagnostic de maladie grave ou subi une chirurgie.

L'assureur ne verse aucune prestation pour une maladie grave si le problème de santé ou les symptômes du problème de santé, ou toute consultation ou tout examen liés ou menant au diagnostic d'une maladie grave ou du retour d'une maladie, ont commencé avant la date à laquelle vous avez rempli et signé votre demande d'adhésion à la Protection hypothécaire Scotia.

Exclusions propres à l'assurance maladies graves :

- a) **Accident vasculaire cérébral** : l'assureur ne couvre pas les accidents ischémiques transitoires (AIT), aussi appelés « mini AVC »<sup>3</sup>.
- b) **Cancer** : l'assureur ne couvre pas les affections ou les formes de cancer suivantes :
  - › cancer de la prostate au stade A;
  - › cancer in situ non invasif;
  - › lésions précancéreuses, tumeurs bénignes ou polypes;
  - › toute tumeur en présence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
  - › tout autre cancer de la peau que les mélanomes malins invasifs de plus de 1 mm d'épaisseur.

L'assureur ne verse aucune prestation pour un cancer si l'une des éventualités suivantes se produit dans les 90 jours qui suivent la date d'effet de l'assurance :

- › Le diagnostic de cancer a été établi.
- › Une évaluation d'un problème médical ou de symptômes d'un problème médical entraînant le diagnostic de cancer a été débutée.
- › Une consultation médicale ou des examens entraînant le diagnostic de cancer ont été effectués.

## Invalidité

L'assureur ne versera aucune prestation si l'invalidité est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :

- › grossesse normale;
- › blessure intentionnellement auto-infligée;
- › événements directement ou indirectement liés ou attribuables à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou à l'affaiblissement de vos capacités à la suite de la consommation de drogues ou d'alcool, si votre taux d'alcoolémie est supérieur aux limites légales dans le territoire où l'événement entraînant l'invalidité a eu lieu, que cette invalidité découle ou non de l'affaiblissement de vos capacités;

- › guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- › chirurgie esthétique non urgente, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › toxicomanie ou alcoolisme, sauf dans l'un des cas suivants :
  - › vous êtes inscrit dans un programme de réhabilitation;
  - › vous êtes hospitalisé et suivez un traitement continu;
  - › vous souffrez d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool.

L'assureur ne versera pas non plus de prestations d'invalidité dans les cas suivants :

- › le solde de votre compte est de 0 \$ le jour où vous devenez invalide;
- › vous n'êtes pas suivi par un médecin;
- › vous n'êtes pas admissible à l'assurance au moment où vous en faites la demande;
- › vous refusez de vous faire examiner par un médecin choisi par l'assureur;
- › vous ne présentez aucune pièce justificative jugée satisfaisante par l'assureur attestant que vous êtes toujours invalide;
- › vous décédez.

## Perte d'emploi

La prestation pour perte d'emploi ne sera pas versée si :

- › vous avez perdu votre emploi dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de l'assurance;
- › vous saviez que vous étiez sur le point de perdre votre emploi au moment de la demande;
- › vous ne présentez aucune preuve satisfaisante de votre admissibilité aux prestations d'assurance-emploi;
- › votre emploi saisonnier ou contractuel prend fin;

- › vous prenez un congé parental ou de maternité ou un congé autorisé;
- › votre perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
  - › démission ou départ à la retraite;
  - › un congédiement pour motif valable;
  - › une invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
  - › une grève ou un lockout.

## Restrictions

Assurance vie, maladies graves et maladie en phase terminale :

1. Si le montant de votre assurance vie, maladies graves, ou maladie en phase terminale est inférieur au solde de vos comptes hypothécaires Scotia, l'assureur paiera une partie du solde de vos comptes hypothécaires Scotia. Cette portion est égale au pourcentage de votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia qui était assuré à la date de l'adhésion.
2. L'assureur réduira les prestations d'assurance vie, maladies graves ou maladie en phase terminale si l'assurance vous est refusée pour un nouveau prêt hypothécaire de la Banque Scotia en raison de votre âge ou de votre état de santé, mais que vous avez droit à la reconnaissance de l'assurance antérieure. Le montant payé par l'assureur sera égal au pourcentage de votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia refinancé qui correspond au prêt hypothécaire original, et non au pourcentage des fonds nouvellement empruntés.
3. L'assureur plafonnera le montant des prestations d'assurance vie si vous augmentez le montant de votre assurance et que vous vous suicidez dans les 24 mois suivant cette augmentation. Le montant payé par l'assureur sera égal au pourcentage de votre prêt hypothécaire de la Banque Scotia refinancé qui correspond au prêt hypothécaire original, et non au pourcentage des fonds nouvellement empruntés.
4. Les prestations mensuelles maximales d'assurance invalidité et en cas de perte d'emploi pour chacun de vos prêts

hypothécaires de la Banque Scotia sont de 3 500 \$, ce qui comprend le capital, les intérêts, les impôts fonciers gérés par la banque, la prime d'assurance vie et/ou maladies graves (y compris les taxes provinciales applicables sur le montant total de la prime).

5. Les prestations d'assurance invalidité sont versées pour un maximum de 24 mois par personne assurée, par compte de prêt hypothécaire de la Banque Scotia et par invalidité.
6. Le maximum global est de 48 mois de paiements de prestation d'invalidité à vie par compte de prêt hypothécaire.
7. Les prestations en cas de perte d'emploi seront versées pendant un maximum de 6 mois par assuré, par compte de prêt hypothécaire Scotia et par invalidité. Pour que vous soyez admissible à la protection en cas de perte d'emploi, votre proposition d'assurance invalidité doit avoir été approuvée.
8. Le maximum global est de 12 mois de paiements de prestation en cas de perte d'emploi à vie par compte de prêt hypothécaire Scotia.
9. Si vous recevez des prestations d'invalidité pour plusieurs prêts hypothécaires de la Banque Scotia au cours d'un mois donné, chaque mois d'invalidité compte pour un mois d'indemnisation dans le calcul du maximum de 24 mois d'indemnisation par prêt hypothécaire, par invalidité, et du maximum global de 48 mois d'indemnisation par compte de prêt hypothécaire Scotia.

<sup>1</sup> Si le total de tous les prêts hypothécaires Scotia assurés dépasse 1 000 000 \$, vous ne paierez de prime que pour les montants inférieurs à 1 000 000 \$.

<sup>2</sup> Si le total de tous les prêts hypothécaires Scotia assurés dépasse 500 000 \$, vous ne paierez de prime que pour les montants inférieurs à 500 000 \$.

<sup>3</sup> N'est pas considéré comme preuve satisfaisante d'un AVC un infarctus lacunaire seul qui ne correspond pas aux signes ou aux symptômes cérébrovasculaires.

**Toutes les précisions sur les exclusions, restrictions et limitations se trouvent dans l'attestation d'assurance de la Protection hypothécaire Scotia.**

## **Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie**

Chez Canada Vie (ou « nous », « notre » ou « nos » dans cet article), nous nous engageons à protéger vos renseignements personnels et à respecter votre vie privée. Vos renseignements personnels sont conservés dans des dossiers sécurisés et confidentiels. S'il y a lieu, ces renseignements comprendront des renseignements sur votre époux ou épouse, votre conjoint ou conjointe de fait, vos personnes à charge et vos bénéficiaires.

Nous utilisons les renseignements personnels que nous recueillons et conservons pour gérer vos produits ou services et analyser et optimiser le service à la clientèle et les processus commerciaux.

Des renseignements personnels peuvent être communiqués à des examinateurs paramédicaux, à des laboratoires médicaux, à des bureaux d'information médicale, à des fournisseurs de technologies, à d'autres institutions financières, à d'autres assureurs, à des réassureurs et à des ministères et organismes gouvernementaux, au besoin, aux fins d'administration de vos produits ou services. Pour en savoir plus, consultez nos Lignes directrices sur la protection des renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être recueillis ou communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence dans le cadre des activités quotidiennes.

Il est important que vos renseignements personnels soient exacts et à jour. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels et les corriger, sous réserve de certaines restrictions. Pour obtenir un exemplaire de nos Lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels ou pour toute question concernant nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels, y compris le recours aux services de

prestataires et vos droits en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection de la vie privée à l'adresse [privacy@canadalife.com](mailto:privacy@canadalife.com) ou vous rendre sur le site <https://www.canadalife.com/fr/confidentialite.html>.

## **Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia**

**L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia** fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au [www.banquescotia.com/confidentialite](http://www.banquescotia.com/confidentialite) ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

### **› Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :**

Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.

### **› Utilisation de vos renseignements :**

Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et

réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles.

Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des produits ou services (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.

› **Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements :** Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et préserver leur confidentialité) dans certaines circonstances, notamment : Nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la Police collective émise par l'assureur. Le traitement de vos renseignements personnels par l'Assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.

› **Conservation de vos renseignements :** Nous conserverons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif en vue duquel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante

nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons d'en protéger la confidentialité.

› **Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de celui-ci :**

Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander un exemplaire de ces renseignements, la correction ou la rectification de ces renseignements, ou de vous opposer à une utilisation à une fin particulière de ces renseignements (c'est-à-dire le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Vous pouvez refuser d'octroyer votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans cet article, veuillez vous rendre au [www.banquescotia.com/confidentialite](http://www.banquescotia.com/confidentialite) ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir un exemplaire de notre Entente sur la confidentialité.

## Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance sur votre compte hypothécaire de la Banque Scotia, veuillez composer le 1 855 753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Si vous souhaitez soumettre une plainte ou en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia, veuillez vous

rendre au [www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html](http://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html) ou demander la brochure intitulée « Règlement des plaintes » dans votre succursale.

Vous pouvez également communiquer directement avec l'Assureur :

## **Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie**

Pour toute plainte concernant une décision de souscription ou une réclamation, veuillez communiquer avec Canada Vie au **1 800 380-4572**.

Si votre plainte ou votre demande de renseignements concerne une disposition de la législation fédérale en matière de protection des consommateurs, veuillez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au **1 866 461-3222** ou par écrit à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada  
427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario), K1R 1B9

**Votre maison est peut-être  
votre bien le plus précieux.  
La Protection hypothécaire  
Scotia est un moyen pratique et  
abordable de vous assurer qu'elle  
est toujours là pour**





**Pour s'assurer simplement, consultez le  
site [banquescotia.com](https://banquescotia.com)**

Pour toute question sur la Protection  
hypothécaire Scotia, communiquez dès  
aujourd'hui avec votre conseiller Scotia.